

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 10 octobre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**CHL-017-16512/24/BM**

**■ Approbation des conventions avec l'Etat pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de "Saint-Menet" à Marseille 11ème arrondissement, des "Molières" à Miramas et du "Vallon des Vaux" à Aubagne déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'État dénommée Aide au Logement Temporaire 2 pour l'année 2024**

102039

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole autorise l'occupation, par des gens du voyage, de l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravanes, sur la commune de Marseille, de l'aire « Les Molières » sur la Commune de Miramas, d'une capacité de 47 places caravanes et de l'aire du « Vallon des Vaux » sur la commune d'Aubagne d'une capacité de 25 places caravanes.

L'État soutient les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales compétentes dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage par une aide financière versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'État et le gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette aide dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) se décompose, d'une part fixe d'un montant de 56,50 euros par place et par mois et d'une part variable – déterminée en fonction du taux prévisionnel d'occupation -d'un montant de 75,95 euros par place et par mois.

Ces trois conventions représentent donc un total annuel provisionnel de recettes d'environ 137 260 euros pour la Métropole Aix-Marseille-Provence (58 792 euros pour l'aire de « Saint Menet » et 51 356 euros pour l'aire « Les Molières » et 27 112 euros pour l'aire du "Vallon des Vaux").

Il convient de délibérer afin d'approuver les trois conventions pour l'exercice 2024, concernant respectivement l'aire de « Saint-Menet » à Marseille, l'aire « Les Molières » à Miramas et l'aire du « Vallon des Vaux » à Aubagne et d'autoriser la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à les signer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles L851-1 et R851-2 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

- L'arrêté préfectoral n° 13-2023-98 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône ;
- Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise l'occupation par des gens du voyage de l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravanes à Marseille, de l'aire « Les Molières » à Miramas d'une capacité de 47 places caravanes et de l'aire du « Vallon des Vaux » à Aubagne d'une capacité de 25 places caravanes ;
- Qu'une aide financière dénommée, Aide au Logement Temporaire 2 est versée par la Caisse d'Allocations Familiales aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage ;
- Que le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- Que pour chaque aire le montant est déterminé en fonction du nombre total de places tel qu'il figure dans ladite convention et de l'occupation effective de celles-ci.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées les trois conventions entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence déterminant les modalités de versement de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales, dénommée Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2) pour l'exercice 2024 ci-annexées, concernant respectivement l'aire de « Saint-Menet » à Marseille, l'aire « Les Molières » à Miramas et l'aire du « vallon des Vaux » à Aubagne.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant sont autorisés à signer ces conventions et tout document y afférent.

**Article 3 :**

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 74, article 74718, fonction 554.

La recette relève de la politique « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement » et du programme « Organiser l'accueil des gens du voyage » et seront exécutés par le service gestionnaire « 370070 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Logement, Habitat,  
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER